

**Confessions judiciaires, ou comment j'ai appris à aimer la *Loi de l'impôt sur le*
*revenu***

par

John M. Evans

Juge de la Cour d'appel fédérale

[Notes pour une allocution à la rencontre annuelle de l'Association du Barreau de l'Ontario, Section du droit fiscal, Toronto, le 10 juin 2011]

J'ignore qui, de moi ou de mes deux collègues les juges Noël et Sharlow, nos deux gourous en matière de fiscalité, a été le plus surpris qu'on m'ait invité à prendre la parole devant ce rassemblement prestigieux de nombre des plus éminents avocats fiscalistes du pays. Il va sans dire que, comme le ferait tout bon collègue, ils m'ont pressé de venir en me disant que j'avais rédigé des décisions intéressantes dans le domaine fiscal. Maintenant, je m'y connais suffisamment pour comprendre que le terme « intéressantes » n'est peut-être pas exactement l'éloge ultime pour un juge, dans ce domaine du droit où certitude et prévisibilité représentent la règle d'or.

Je tiens surtout à remercier les organisateurs du programme d'aujourd'hui pour leur aimable invitation, et pour m'avoir permis de me présenter à un auditoire qui, si tant est qu'il me connaisse, me connaît peut-être seulement par mon nom qui apparaît sur des arrêts de la Cour d'appel fédérale.

Permettez-moi de commencer en mode confession. Parmi les juges de notre Cour, rares sont ceux ayant des titres de compétence plus minces que les miens qui ont été

appelés à se prononcer sur les questions de droit fiscal les plus complexes portées en justice au Canada. Au cours de mes études en droit à Oxford, dans les années 1960, je n'ai suivi aucun cours de droit fiscal, pour l'excellente raison qu'aucun n'était offert. À l'époque, particulièrement aux universités d'Oxford et de Cambridge, qui considéraient qu'elles formaient les futurs meilleurs juges et avocats, la formation juridique britannique ignorait pratiquement les secteurs du droit dominés par les lois. Le droit des sociétés n'était pas non plus enseigné à Oxford. Il ne s'agissait pas là de « sujets » fondés sur des principes structurels élaborés au fil des causes par les juges, dans une prose qui était plus littéraire que celle qu'on trouvait dans les recueils de lois, et qui, par conséquent, était propice à une étude par de tendres esprits.

Mon expérience à titre de contribuable canadien ne m'avait pas non plus beaucoup éclairé au sujet de l'impôt. Mes finances personnelles étaient assez simples pour qu'au moment de produire ma déclaration de revenus, j'aie seulement besoin de faire appel aux instructions de remplissage du formulaire de Revenu Canada. À Osgoode, le bureau que j'ai occupé pendant bien des années était voisin de celui de Neil Brooks, mais je n'ai jamais senti d'ondes fiscales parvenir jusqu'à moi à travers le mur. En fait, je puis vous avouer d'emblée qu'avant de me voir confier la responsabilité de trancher des différends fiscaux, je croyais que l'acronyme anglais « GAAP » désignait l'endroit où mes enfants achetaient leurs vêtements, et je n'avais jamais ne serait-ce qu'ouvert la *Loi de l'impôt sur le revenu*!

Rien d'étonnant, donc, à ce que ma première expérience des mystères du droit fiscal à titre de juge à la Cour fédérale, division de première instance (ainsi qu'était alors désignée la Cour fédérale), n'ait pas été de bon augure. L'affaire intéressait un certain M. Markevich¹, qui devait environ trois quarts de millions de dollars d'impôt, mais soutenait ne pas avoir à verser ce montant au motif que Revenu Canada, qui avait tardé à prendre des mesures de perception, était assujéti au délai de prescription prévu dans la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. J'ai fait valoir qu'à cet égard, la *Loi de l'impôt sur le revenu* était un code complet, et que M. Markevich devait agir comme un honnête homme et payer ses impôts.

Quand le juge Rothstein, alors juge à la Cour d'appel fédérale, m'a appelé avec sa gentillesse habituelle pour m'aviser que la Cour d'appel fédérale avait adopté un point de vue différent sur la question (une façon on ne peut plus diplomatique d'annoncer à quelqu'un qu'il a tort!), il a ajouté que l'affaire avait connu un revirement. Néanmoins, quand les neuf juges de la Cour suprême ont maintenu à l'unanimité la décision de la Cour d'appel fédérale, je me suis rendu compte que l'expression « connaître un revirement » n'était qu'une autre manière, pour Marshall, de laisser tomber en douceur des collègues après avoir fait la démonstration des erreurs dans leurs démarches!

Après avoir vu ma décision dans *Markevich* infirmée par un total de 12 juges contre zéro, j'ai eu le sentiment que ma carrière de juge dans le domaine fiscal ne pourrait faire autrement que de connaître une ascension. De fait, je puis vous dire avec une certaine fierté que, depuis, aucune de mes décisions dans un litige fiscal n'a été

annulée. Cela s'explique certainement en bonne partie par le fait qu'en tant que juge de la Cour d'appel fédérale, on a moins d'occasions de voir ses décisions cassées. En fait, un arrêt que j'avais rendu oralement à l'audience en quatre brefs paragraphes (*Canada c. Hypothèques Trustco Canada*)² a été confirmé par la Cour suprême, mais pas séance tenante, ni en quatre paragraphes concis, ajouterais-je.

Trois causes fiscales auxquelles j'ai été associé récemment ont déjà été portées à l'attention de la Cour suprême, ou sont sur le point d'être, soit *Cophorne*, *Zen* et *Craig*.

L'arrêt *Cophorne Holdings Ltd. c. Canada*³ met en cause la DGAÉ. Les motifs ont été rédigés par notre très admiré ancien collègue Michael Ryer, expert en droit fiscal, qui a très généreusement pris le temps de répondre aux questions de collègues comme moi, qui s'y entendent moins en la matière. La Cour suprême a entendu l'affaire *Cophorne* le 21 janvier 2011, et nous attendons la décision.

Dans l'arrêt *Zen c. Canada*⁴, nous avons conclu que la disposition de la LIR qui prévoyait que l'intérêt couru sur une dette fiscale pouvait être perçu sans nouvel avis de cotisation pouvait également s'appliquer à l'intérêt couru sur la cotisation établie à l'égard d'un administrateur relativement à la dette fiscale de la société, dont il est solidairement responsable, ce qui comprend l'intérêt accumulé après que la cotisation a été établie.

Nous avons pu parvenir à cette conclusion sensée grâce au passage de la disposition légale pertinente qui précise : « avec les modifications nécessaires ». En janvier, la Cour suprême a refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Ce n'est pas tout à fait comme si on avait confirmé ma décision, bien sûr, mais je crois quand même pouvoir l'inscrire parmi mes bons coups!

L'affaire *Canada c. Craig*⁵ concernait le paragraphe 31(1) de la LIR, qui limite artificiellement le montant des pertes déductibles au titre d'une entreprise agricole exploitée à temps partiel. M. Craig, qui exerce le métier d'avocat à Toronto dans la vie de tous les jours, possède également une entreprise de course, d'entraînement et d'élevage de chevaux qui n'était pas sa principale source de revenus au cours des années concernées. La Couronne nous avait demandé de ne pas suivre la décision rendue précédemment par notre Cour dans l'affaire *Gunn* où, comme nous l'a en effet mentionné l'avocat de la Couronne, la juge Sharlow avait « agi de manière rebelle » en refusant de suivre l'arrêt de la Cour suprême dans *Moldowan c. La Reine*⁶.

Comme vous êtes nombreux à le savoir, l'arrêt *Moldowan* traite de la portée du paragraphe 31(1) de la LIR, qui limite artificiellement le montant des pertes déductibles au titre d'une entreprise agricole exploitée à temps partiel, dans le cas où, à elle seule ou combinée à une autre source de revenus, l'agriculture n'est pas la principale source de revenus du contribuable. En particulier, dans *Moldowan*, on a soutenu que pour établir que les revenus d'un contribuable

provenaient principalement de l'agriculture, de manière à permettre à ce dernier de demander à titre de déduction le montant intégral des pertes provenant de son entreprise agricole, le revenu agricole pouvait seulement être combiné à une autre source de revenus si cette source de revenus était accessoire à l'agriculture.

Dans l'affaire *Gunn*, la juge Sharlow a tranché que les revenus agricoles et non agricoles pouvaient être combinés aux termes du paragraphe 31(1) de la LIR, même si l'agriculture n'était pas l'« occupation principale » du contribuable et que l'autre source de revenus n'était pas accessoire à l'agriculture. La juge était parvenue à cette conclusion en se fondant sur un commentaire critique que le juge Dickson avait formulé à cet égard dans *Moldowan*, sur sa propre analyse des faiblesses de l'arrêt *Moldowan* à la lumière de l'historique et du texte de la loi, et sur des mises en garde subséquentes de la Cour suprême quant au fait de prêter à la LIR des mots qui n'y figurent pas : l'article 31 ne dit tout simplement pas que les sources de revenus peuvent être combinées seulement si l'agriculture est la source de revenus prédominante.

Comme on pouvait s'y attendre, l'arrêt *Gunn* a donné du fil à retordre à la Cour de l'impôt. Certains juges se sont sentis liés par cet arrêt, alors que d'autres ont plutôt suivi l'arrêt *Moldowan*. Dans l'affaire *Craig*, nous avons qualifié la démarche adoptée par la juge Sharlow dans *Gunn* de cassation anticipée d'une décision vieille d'une trentaine d'années, compte tenu de la jurisprudence contraire établie subséquentement par la Cour suprême. Bien entendu, il est difficile de concilier la pratique de l'annulation

anticipée d'un arrêt de la Cour suprême par une cour d'appel intermédiaire avec une application stricte de la doctrine du *stare decisis*.

Néanmoins, dans l'affaire *Craig*, nous avons suivi l'arrêt *Gunn*, essentiellement parce que nous n'étions pas convaincus que, *Moldowan* mis à part, quelque chose clochait dans l'analyse de la juge Sharlow. Après tout, la Cour suprême ne statue pas sur des affaires en se fondant sur le motif que l'instance inférieure a mal appliqué la règle du *stare decisis*. Par conséquent, il n'y avait aucune raison de s'écarter du principe général établi dans *Miller*,⁷ selon lequel la Cour suit normalement ses propres décisions antérieures.

La Couronne a demandé l'autorisation d'interjeter appel, et je m'attends à ce qu'elle soit accordée : la Cour suprême est le tribunal approprié pour trancher la question et pour conférer une stabilité à la loi. Soit dit en passant, contrairement à l'arrêt *Gunn*, nous n'avons *pas* déclaré, dans *Craig*, que le résultat aurait été le même si le critère strict énoncé dans *Moldowan* avait été appliqué. Bien qu'il soit aussi risqué de présumer des décisions de la Cour suprême que de prédire quelles seront les nouvelles personnes nommées à la Cour, je crois que la Cour suprême tranchera le litige opposant les arrêts *Moldowan* et *Gunn* en faveur de *Gunn*, et rejettera l'appel interjeté par la Couronne contre la décision que nous avons rendue dans *Craig*.

Alors, comment un juge de la Cour d'appel fédérale a-t-il pu évoluer pour passer d'un ignorant en matière de droit fiscal à un semblant de spécialiste à tout le moins

passable? Réponse : avec beaucoup d'aide. J'ai déjà mentionné que les membres de notre Cour faisaient généreusement profiter de leur expertise leurs collègues moins ferrés dans le domaine. Je tiens à dire quelques mots au sujet des trois autres importantes sources d'aide pour les juges qui, comme moi, abordent en tant que néophytes les complexités du droit fiscal : la Cour de l'impôt, le Barreau et l'expérience générale en droit.

La Cour canadienne de l'impôt

C'est un secret de polichinelle, parmi les juges, que les tribunaux de première instance soulagent n'importe quel système d'administration de la justice de la plus grande partie du fardeau judiciaire. Ils soupèsent minutieusement tous les éléments de preuve pour tirer des conclusions de fait (ce qui est souvent la partie la plus difficile d'un jugement), procèdent à la première analyse juridique nécessaire pour déterminer le droit applicable, puis appliquer celui-ci aux faits. L'affaire *Housen c. Nikolaisen*⁸ indique à juste titre aux cours d'appel qu'en ce qui a trait aux conclusions de fait d'un juge, de même qu'à son application du droit aux faits, elles ne peuvent normalement intervenir que si le juge a commis une erreur manifeste et dominante. Dès lors, il est difficile, pour un appelant, de nous persuader que nous devrions modifier la conclusion des faits tirée par la Cour de l'impôt ou son application du droit aux faits constatés.

Ce n'est qu'à l'égard des questions de droit que les cours d'appel procèdent à un contrôle pour déterminer si l'interprétation du juge de première instance était juste. Ainsi, c'est la norme de la décision correcte que notre Cour applique à l'interprétation de la disposition légale pertinente par un juge de la Cour de l'impôt, et à n'importe quelle

question de droit plus générale pouvant être dégagée sans difficulté de son application aux faits.

Je suis pleinement conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les juges de la Cour de l'impôt en tant que juges des faits, qu'il s'agisse d'examiner le contenu de boîtes à chaussures remplies de reçus que déposent parfois les demandeurs sans avocat, ou de décrire des transactions commerciales complexes effectuées dans le cadre d'une stratégie fiscale. Et, bien que nous révisions *de novo* l'interprétation des dispositions légales pertinentes des juges de la Cour de l'impôt, notre tâche est toujours facilitée par le fait que quelqu'un d'autre a déjà procédé à une première analyse.

D'après mon expérience, la Cour de l'impôt réalise un travail d'une grande qualité. Les motifs des juges sont habituellement succincts, mûrement réfléchis et bien rédigés. Ils expliquent aux parties qui n'ont pas eu gain de cause pourquoi elles ont perdu, dans un langage qu'elles comprendront, et ils permettent à notre Cour d'exercer son rôle de juridiction d'appel.

Les statistiques en disent long. Entre 2005 et 2010, il n'y a eu, en moyenne, que 1,5 % de l'ensemble des décisions rendues par la Cour de l'impôt qui ont été portées en appel devant notre Cour (**Tableau 1**). Toutefois, ce chiffre est quelque peu trompeur, car les « décisions » de la Cour de l'impôt englobent les ordonnances interlocutoires, les directives et les jugements rendus sans instruction contradictoire. D'après ce qu'on m'a dit, de 10 à 15 % de ces « décisions » sont des jugements définitifs rendus après une

instruction contradictoire. Là-dessus, le pourcentage de ceux qui seront portés en appel ne va généralement pas au-delà de 10 à 12 %. D'un autre côté, au cours de la même période, les appels de décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt comptaient pour environ 30 % de notre volume total de causes à traiter (**Tableau 2**). Au cours des années 2005 à 2010, nous avons rendu un jugement définitif sur une centaine d'appels interjetés annuellement contre des décisions de la Cour de l'impôt, et selon certaines indications, cette tendance pourrait être à la hausse (**Tableau 3**). Ces chiffres proviennent du Service administratif des tribunaux judiciaires; on pourra les trouver dans des tableaux qui figurent en annexe du présent document.

Les données dont je dispose au sujet du pourcentage d'appels de décisions de la Cour de l'impôt accueillis par la Cour d'appel fédérale sont moins complètes. Il suffit de dire que, sur les appels de décisions de la Cour de l'impôt entendus par notre Cour durant les années civiles allant de 2007 à 2009, la Cour en a accueilli en moyenne 25 %, ce qui me paraît une proportion relativement faible.

Voici trois choses à retenir de ces statistiques. Premièrement, la grande majorité de ceux qui voient leur appel rejeté par la Cour de l'impôt approuvent suffisamment la décision pour ne pas se pourvoir en appel. Deuxièmement, les personnes qui décident effectivement d'interjeter appel n'ont pas plus d'une chance sur quatre d'obtenir gain de cause, ce qui laisse croire, encore une fois, que la Cour de l'impôt accomplit du bon travail. Troisièmement, la Cour d'appel fédérale joue un rôle secondaire par rapport à

l'ensemble du travail de la Cour de l'impôt, mais celle-ci fournit une part importante de notre charge de travail.

Les organisateurs du programme m'ont proposé de répondre à deux questions en ce qui a trait à la Cour de l'impôt. Premièrement, avons-nous besoin d'une cour d'appel intermédiaire entre la Cour de l'impôt la Cour d'appel fédérale? En parlant entièrement en mon nom, je vous dirais que je ne vois aucune raison de créer un autre niveau d'appel, avec les dépenses et les retards dans le règlement des litiges qu'il occasionnerait inévitablement, si ce n'est de fournir davantage de travail aux avocats. Un appel de plein droit est la norme dans notre système de justice.

La Cour d'appel fédérale n'a aucun mal à traiter le volume actuel des appels interjetés contre les décisions de la Cour de l'impôt, et les délais de fixation des dates d'audience sont minimales. À ce chapitre, la plainte que nous entendons le plus souvent de la part des avocats est que leur cause sera entendue trop rapidement après la mise en état de l'appel!

Deuxièmement, la compétence de la Cour de l'impôt devrait-elle être étendue de manière à inclure des décisions qui, à l'heure actuelle, peuvent uniquement être contestées devant la Cour fédérale dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, ou devant la Cour d'appel fédérale? On peut citer, par exemple, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre d'alléger le paiement des intérêts ou des pénalités, et la révocation d'un enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.

À mon avis, il y aurait beaucoup de bon à rassembler au sein d'une seule cour l'ensemble des procédures ayant trait à l'administration de l'impôt fédéral. Cela faciliterait les choses pour les parties au litige, qui n'auraient pas à déterminer quel tribunal a compétence sur leur question particulière. Un « guichet unique » s'avère presque toujours plus efficace.

Quoi qu'il en soit, la question la plus controversée consiste à savoir au sein de quelle instance devrait avoir lieu un tel regroupement. D'aucuns estiment qu'il faudrait accorder à la Cour de l'impôt une pleine et entière compétence sur tous les litiges fiscaux. D'autres soutiennent néanmoins que la Cour de l'impôt devrait être intégrée à un unique tribunal fédéral de première instance qui exerce déjà une compétence étendue en matière de contrôle judiciaire. Je me contenterai de dire que mon instinct de survie m'interdit de m'aventurer plus loin sur ce terrain particulièrement miné!

Le Barreau

Les avocats sous-estiment à quel point les juges comptent sur eux pour comprendre les faits d'une affaire et la loi applicable. Si je me fie à mon expérience, en comparaison, il est rare que nous, les juges, trouvions un point de vue que les avocats ne nous avaient pas déjà présenté en ce qui concerne une affaire. Les juges qui ne sont pas déjà versés dans les mystères du droit fiscal ont particulièrement besoin des conseils des avocats pour préciser clairement les questions à trancher, aider la cour à cheminer pas à pas dans les opérations qui sont à l'origine des cotisations et placer le litige dans son contexte juridique.

Les avocats des deux parties font habituellement de l'excellent travail : certains sont même épatants. J'ai l'impression que, de plus en plus, les avocats qui plaident devant notre Cour sont des avocats experts en fiscalité, qui n'ont pas besoin qu'on leur refile des notes pour les aider à répondre aux questions posées par la Cour. Les représentants en justice qui allient les compétences d'un avocat à une connaissance approfondie du droit fiscal sont, de façon tout à fait justifiée, extrêmement en demande.

Si je devais donner des conseils aux jeunes avocats, j'insisterais sur deux points. Tout d'abord, même au niveau de l'appel, les faits relatifs à une affaire sont essentiels. Une fois que nous avons démêlé le fond de l'histoire, l'application de la loi est, dans la plupart des cas, relativement simple. Assurez-vous, dans vos observations orales et écrites, de donner à la Cour une image claire et complète des faits, surtout de ceux, bien entendu, qui avantagent votre client, sans trop les enjoliver, toutefois.

Ensuite, les juges d'appel doivent lire une grande quantité de documents afin de se préparer à une semaine d'audiences. Par exemple, en une semaine, à Toronto, nous pouvons entendre cinq ou six causes, et la vôtre ne sera que l'une d'elles. N'ajoutez pas inutilement à notre volume de lecture. Focalisez vos arguments sur vos points les plus solides; si ceux-ci ne vous permettent pas de gagner, les autres le pourront encore moins! La trentaine de pages d'un mémoire des faits et du droit constitue une limite maximale, et non un minimum obligatoire. Laissez tomber les subterfuges en ce qui a trait au nombre de pages permis; nous nous en apercevons toujours, et cela nous irrite. Ce n'est pas la

disposition dans laquelle vous voulez que soit le juge qui tente d'analyser vos arguments. Peu importe l'élégance du style d'un mémoire, je puis vous dire qu'aucun juge n'en terminera la lecture en déplorant que ce soit déjà fini!

Le droit fiscal n'est pas un vase clos

Lorsqu'ils sont nommés, tous les juges doivent se familiariser avec des domaines du droit dont ils ignorent tout. Toutes les spécialités juridiques comportent leurs propres bases de connaissances, et c'est d'autant plus vrai dans le domaine fiscal. Mais ces connaissances font également partie de l'univers plus vaste du droit, et la résolution de problèmes de droit fiscal fait appel à des compétences que tous les juges auront acquises durant leurs années de pratique ou, comme c'est mon cas, en qualité de professeur de droit, peu importe le domaine.

L'une des choses qui peuvent surprendre agréablement les nouveaux juges est que, même rendus à un âge moyen, il leur est possible d'en apprendre sur un domaine du droit totalement nouveau pour eux et d'en tirer beaucoup de satisfaction. Cela tient au fait que les connaissances acquises en travaillant dans un domaine du droit sont transférables à d'autres domaines, par exemple la méthodologie d'analyse juridique et, en droit fiscal, l'interprétation des lois. Le droit fiscal est également accessoire, en ce sens qu'il doit être appliqué aux rapports et aux opérations régis par d'autres ensembles de règles de droit, dont le droit des contrats, des biens et des sociétés.

L'une des plus importantes évolutions du droit, ces 30 dernières années, a eu lieu sur le plan de l'approche des tribunaux relativement à l'interprétation des lois. Ce que dit la loi est le début, et non la fin de la recherche de sa signification : le contexte législatif et les objectifs du législateur fournissent des indices indispensables pour dégager le sens du texte. De nos jours, les vieilles maximes ou les vieux principes d'interprétation des lois (qui regorgent de locutions latines!) sont rarement jugés déterminants pour trancher une question d'interprétation législative.

Cette révolution a été d'une importance considérable dans le domaine du droit fiscal. Comme vous le savez, la Cour suprême nous a dit que, pour la plupart, les lois fiscales devaient être interprétées de la même manière que les autres lois : en se reportant au texte, au contexte et à l'objet, mais en accordant davantage de poids au texte, surtout lorsqu'il est précis et détaillé, parce que les contribuables s'y fient lorsqu'ils organisent leurs affaires.

Conclusion

Voilà qui termine mon allocution. Il ne me reste qu'à adresser encore une fois mes sincères remerciements au comité organisateur pour m'avoir invité à prendre la parole, ainsi qu'à vous, pour avoir été un auditoire aussi patient.

¹ *Markevich c. Canada* [1999] 3 C.F. 28; 172 D.L.R. (4th) 164; 53 D.T.C. 5136.

² 2004 CAF 67; 58 D.T.C. 6119; [2004] 2 C.T.C. 276.

³ 2009 CAF 163; [2009] 5 C.T.C. 1.

⁴ 2010 CAF 180.

⁵ 2011 CAF 22.

⁶ [1978] 1 R.C.S. 480.

⁷ *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370, 220 D.L.R. (4th) 149.

⁸ 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235.

ANNEXE

Tableau 1 : Pourcentage des décisions de la CCI portées en appel devant la CAF

Exercice	2009- 2010	2008- 2009	2007- 2008	2006- 2007	2005- 2006
Appels de décisions de la CCI déposés à la CAF	123	229	142	187	150
Décisions de la CCI	10 333	8 719	12 709	9 999	8 118
Pourcentage des décisions de la CCI portées en appel devant la CAF	1,2 %	2,6 %	1,1 %	1,9 %	1,8 %

- Les « décisions » de la CCI sont les jugements, les ordonnances et les directives de la Cour de l'impôt traités par le greffe au cours de l'exercice.

Tableau 2 : Appels de décisions de la CCI en pourcentage des dossiers actifs de la CAF

Exercice	2009-2010	2008-2009	2007-2008	2006-2007	2005-2006
Dossiers actifs de la CAF					
Appels de décisions de la CCI	118	192	151	171	157
Tous les autres dossiers actifs (autres que ceux de la CCI)	329	358	378	421	371
Pourcentage de dossiers actifs de la CAF consistant en des appels de décisions de la CCI	26,4	34,9	28,5	28,9	29,7

Tableau 3 : Appels de décisions de la CCI tranchés par la CAF

Exercice	2009-2010	2008-2009	2007-2008	2006-2007	2005-2006
Jugement définitif rendu	117	102	83	101	86
Abandon soudain par la Cour	53	32	56	43	25
Abandon soudain par la partie	29	51	26	26	31
Total	199	185	165	170	142

- « *Jugement définitif rendu* » s'entend des instances où la Cour prononce son jugement après avoir entendu l'appel sur le fond.
- « *Abandon soudain par la Cour* » s'entend des instances où la Cour rend un jugement sur consentement, radie la procédure, etc.
- « *Abandon soudain par la partie* » s'entend des instances où une partie se désiste.